

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

SEANCE PUBLIQUE DU 6 NOVEMBRE 2019

Présents :

MM.
ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain,
CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ;
MOLINE Yvon (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LAMBERT Jean-Marc, LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle,
MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc (Président du CPAS),
LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal : membres
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Redevance pour location de containers aux camps de vacances

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2020 ;

Considérant que les camps de vacances séjournant sur le territoire de la commune produisent des déchets et que ces déchets, afin de préserver la salubrité publique, doivent obligatoirement être déposés dans des containers prévus à cet effet ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour location de containers aux camps de vacances.

Article 2

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis mis à disposition de camps de vacances de 0 à 100 participants, outre la prise en location des mono bacs ou duo bacs nécessaires à leur ménage, sont dans l'obligation de louer un mono-bac supplémentaire pour permettre le rassemblement des immondices des camps se trouvant sur leurs propriétés, conformément aux dispositions du règlement communal relatif à l'établissement des camps de vacances. Pour les camps de plus de 100 participants, les propriétaires sont tenus de louer un deuxième mono-bac par centaine de participants.

Article 3

La redevance est fixée à 20,00 € par mono bac de 770 litres et par semaine, une durée minimale de deux semaines consécutives. Toute semaine commencée étant considérée comme une semaine entière, le début de la période étant le jour demandé pour le dépôt du mono bac par le bénéficiaire et la fin de la période étant le jour demandé pour le retrait du mono bac par le bénéficiaire.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à 15 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

La présente décision abroge toute décision ultérieure du Conseil communal arrêtant le règlement-redevance relatif à la location de containers aux camps de vacances.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,

E. HEGYI

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

Le Bourgmestre,

F. ARNOULD

